

N°ARR23_0264

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0264 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 VIRY CHATILLON, pour effectuer une livraison de matériaux au 29 rue du Panorama à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Pour le compte de Monsieur SALHI, 29 rue du Panorama, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DNA CONSTRUCTION, 35 rue Duparchy, 91170 VIRY CHATILLON est autorisée à procéder à la livraison de matériaux au 29 rue du Panorama à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison des matériaux :

- La circulation sur la rue du Panorama sera interdite à partir du carrefour avec la rue de Bellevue, jusqu'au carrefour avec la rue de la Halte à tout véhicule sauf riverains et service de secours,
- Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue de Cormeilles par la Grande rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise,

- La circulation sur la du Panorama, dans la section comprise entre la Grande Rue et la rue de Bellevue, sera interdite dans le sens rue de Grande rue vers la rue Bellevue, pour tout véhicules sauf riverains et services de secours,
- La signalisation de déviation doit IMPERATIVEMENT être mise en place avant la fermeture, et être retirée à l'issue de l'opération.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le 15 aout 2023 de 8h00 à 15h00.**

ARTICLE 6 : La signalisation relative à la fermeture de la rue, à la mise en sens unique, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise DNA CONSTRUCTION qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par le pétitionnaire au moins 48 heures avant l'intervention,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël DUPONT

Mme Jeanne LUSCHIN
Maire Adjointe Déléguée



Mis en ligne sur le site de
la ville le 11/08/2023